

Installations classées pour la protection de l'environnement ;
Demande d'enregistrement SITREVA
Réhabilitation de la déchèterie de Cloyes-les-Trois-Rivières

Eléments de réponse à la demande de complément du 21/06/2022

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
R. 512-46-4-3° du code de l'environnement	<p>Le plan d'ensemble au 1/200 est à compléter par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le tracé des eaux pluviales (points de collecte et de rejets, sens des flux) et des ouvrages (vannes, avaloirs, regards...) -la matérialisation du séparateur d'hydrocarbures, de la réserve d'incendie, du poteau d'incendie et du bassin de rétention des eaux pluviales et d'incendie 	<p>Le plan d'ensemble a été complété. En pièce jointe le nouvel indice.</p>
Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (article 3)	<p>Concernant les remblais, l'exploitant devra préciser l'origine supposée de la pollution aux hydrocarbures. Concernant le point de sondage SC5, l'inspection des installations classées note que les terres seront évacuées vers une installation de stockage de déchets non dangereux et qu'il apparaît pertinent d'évacuer les terres du sondage SC1 par la même filière. Il appartient à l'exploitant de démontrer qu'aucune pollution résiduelle sur le site n'y sera présente.</p>	<p>Les analyses montrent que des échantillons des sondages SC1 et SC5 sont impactées par des hydrocarbures, ceux-ci correspondent à la fraction lourde (C21-C40). Ces sondages étaient localisés à l'entrée de rampe et sur le quai haut donc vraisemblablement cette pollution correspondrait à des déversements accidentels de gasoil en provenance des véhicules des usagers.</p> <p>A noter que l'impact sur ces terres est à la limite d'acceptabilité en ISDI donc faible.</p> <p>Le projet vise la limitation des mouvements de terres, ainsi, il prévoit la réutilisation des structures de voirie existantes et des déblais résultants de la mise en œuvre des bassins. Par conséquent, les terres sortant du site seront limitées au strict minimum.</p> <p>A noter également, que les implantations des ouvrages (du bassin notamment) ont été réalisées de sorte à limiter les terrassements dans la zone immédiate des</p>

		<p>sondages impactés. De plus, des contrôles environnementaux seront réalisés pendant les travaux afin d'identifier et traiter toute anomalie sur les terres et définir la filière d'évacuation si besoin.</p> <p>A terme, le site sera remis en état en accord avec son utilisation post-exploitation.</p>
<p>Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (article 14)</p>	<p>Il convient de justifier que la surface utile de l'ensemble des exutoires corresponde au moins à 2 % de la surface de désenfumage.</p>	<p>Les locaux DDS et DEEE présentent des grilles de ventilation hautes et basses pour permettre la ventilation naturelle et le désenfumage. Au vu de la surface des containers la surface totale des ouvertures sera supérieure à 0,3m².</p>
<p>Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (article 16)</p>	<p>Les dispositifs qui seront mis en place pour éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre sur la plateforme de déchargement sont à compléter.</p>	<p>Ce sujet est abordé dans les justifications du projet vis-à-vis de l'article 27 de l'AM du 26/03/2012.</p> <p>Des garde corps en BA (h=60cm) seront installés tout le long de quais, dans les zones de dépose et dans les zones de circulation (cf. figure ci-dessous)</p> <p>Ceux-ci seront complétés, soit par des bavettes métalliques (zones de dépose), soit par des garde-corps métalliques toute-hauteur (zone courante).</p> <div data-bbox="1473 922 1973 1300" data-label="Diagram"> </div> <p>Principe des garde-corps BA.</p>

<p>Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (article 20)</p>	<p>Il convient de préciser la raison pour laquelle le local DEEE ne semble pas équipé d'un détecteur d'incendie.</p>	<p>Les locaux DEEE ne seront pas équipés des détecteurs d'incendie. Ceci est justifié par le fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les DEEE seront stockés dans des conteneurs en acier choisis spécifiquement pour leur tenu au feu. Ceux-ci ne contiennent aucune installation électrique et ont une contenance maximale de 30 m³ (volume jamais atteint) ; - Ces locaux ne sont pas en dur (ie. bâtiments), ils ne sont pas utilisés comme des locaux techniques et/ou espaces de vie ; - L'emplacement de ces éléments est relativement isolé sur le site, à une distance >7m de la zone DDS ce qui limite le risque incendie. <p>De plus est que,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le retour d'expérience du SITREVA a montré que du fait du matériau constitutif des containers, des déclenchements intempestifs des alarmes ont lieu lors des fluctuations de température sans raison valable. Ces détecteurs auront donc un effet inverse de celui recherché. <p>En pièce jointe l'annexe 8 du dossier avec le plan des zones à risques mis à jour.</p>
<p>Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (article 21)</p>	<p>Le calcul du besoin en eau n'est pas détaillé. Le débit réel du poteau d'incendie n'est pas indiqué.</p>	<p>Les besoins quotidiens en eaux concernent essentiellement les besoins domestiques pour les agents et pour l'entretien des espaces verts (<20m³/mois).</p>

		<p>En ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, le site se localise dans le rayon de 100m du poteau incendie au coordonnées x=569410,71 ; y=6766868,2. Cependant, il s'avère que ce dispositif ne fournit que 31m³/heure (cf. PV de contrôle mandaté par le SITREVA à la société EUROFEU).</p> <p>Pour compenser, le SITREVA mettra en place une bâche souple de réserve incendie de 60m³ ce qui permettra d'assurer le volume total de 120m³ dans un période de 2 heures.</p> <p>En pièce jointe, un nouvel indice de la note décrivant la gestion du risque incendie du dossier qui annule et remplace l'indice précédent joint au dépôt initial du dossier.</p>
Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (article 22)	Il convient de localiser sur le schéma des réseaux les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement des équipements (cf. point R. 512-46-4-3° du code de l'environnement précité).	<p>Cf. Plan d'ensemble mise à jour</p> <p>Une vanne permettant l'isolation du réseau EP sera installée en sortie du réseau.</p> <p>A noter que les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin enterré. Celles-ci seront relevées par pompage pour pouvoir être rejetées dans le réseau EP public. Les pompes de ce système seront contrôlées depuis le local des agents. Un bouton d'arrêt d'urgence sera installé dans ce local ce qui permettra d'avoir une double sécurité en cas d'incident.</p>
Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (article 32)	La surface imperméabilisée du site est à renseigner.	La surface totale imperméabilisé du site après réaménagements sera de 2360 m ² sur une surface totale de 3528m ² .
Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (article 40)	Les dispositions mises en oeuvre pour limiter les odeurs ne sont pas précisées.	<p>L'installation ne recevra pas des ordures ménagères ou d'autre type de déchets pouvant provoquer des nuisances olfactives.</p> <p>Seuls les déchets verts collectés sur site ont un potentiel de dégradation organique avec possible production des lixiviats. Ces déchets seront collectés en</p>

		benne et évacuées avec une fréquence régulière (<3jours) de sorte à que le temps passé dans l'installation soit inférieur au temps de fermentation.
R. 512-46-6 du code de l'environnement	La surface des locaux DDS et DEEE n'est pas mentionnée	<p>Le local DDS sera un container en acier spécialement conçu et équipé pour une exploitation en installation ICPE relevant du régime de déclaration selon les AM du 27/03/2012. La surface au sol de ce local est de 16,5m² (pour une surface interne de 15m²).</p> <p>Les locaux DEEE seront deux containers maritimes aménagés. La surface au sol des ces locaux est de 2x15m², soit 30m² au total.</p> <p>A noter que le projet prévoit une zone de dépose sous auvent pour les usagers. L'entreposage dans les locaux DDS sera réalisé exclusivement par les agents de la déchèterie.</p> <p>Les DEEE seront directement déposés dans les containers maritimes par les usagers.</p>